PRÉFET
DE L´AUBE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n°51 du 2 avril 2021

http://www.aube.gouv.fr/Publications/RAA

SOMMAIRE

DIRECCTE.....3

DIRECCTE-SAPN°2021082-014 - Récépissé du 23 mars 2021 de déclaration d'activités concernant l'organisme « DAM-PAYSAGES » - Monsieur Damien PETITJEAN sis au 53 avenue Anatole France - Appt 8 – 3 ème étage- 10000 TROYES enregistré sous le numéro SAP 879451946.....3

PRÉFECTURE DE L'AUBE.....5

Service de la Coordination Interministérielle et de l'Appui Territorial – Pôle de la Coordination Interministérielle et de la Concertation Publique.....5

PCICP2021091-0001 – Arrêté préfectoral du 1er avril 2021 autorisant la construction et l'exploitation d'un poste d'injection de biométhane et son raccordement au réseau de transport de gaz sur le territoire de la commune de Prémierfait par la société GRTgaz.....5

PCICP2021091-0002 – Arrêté préfectoral du 1er avril 2021 modifiant les servitudes d'utilité publique en application des dispositions de l'article L555-16 du code l'environnement sur le territoire de la commune de PREMIERFAIT.....11

PCICP2021092-0001 – Arrêté préfectoral du 2 avril 2021 portant délégation de signature à M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est.....17

DIRECCTE

DIRECCTE-SAPN°2021082-014 - Récépissé du 23 mars 2021 de déclaration d'activités concernant l'organisme « DAM-PAYSAGES » - Monsieur Damien PETITJEAN sis au 53 avenue Anatole France - Appt 8 – 3 ème étage- 10000 TROYES enregistré sous le numéro SAP 879451946.

PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
Unité départementale de l'Aube

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP879451946

Acte : DIRECCTE-SAPN°2021082-014

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Aube

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aube le 11 mars 2021 par Monsieur Damien PETITJEAN en qualité d'entrepreneur individuel pour l'organisme Dam-Paysages dont l'établissement principal est situé 53 avenue Anatole France – Appt 8- 3ème étage – 10000 TROYES.

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Troyes, le 23 mars 2021

P/ Le Directeur Régional,
La Responsable de l'Unité Départementale
de l'Aube

Armelle LEON

1-2

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aube ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Châlons en Champagne.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

PRÉFECTURE DE L'AUBE

Service de la Coordination Interministérielle et de l'Appui Territorial – Pôle de la Coordination Interministérielle et de la Concertation Publique

PCICP2021091-0001 – Arrêté préfectoral du 1er avril 2021 autorisant la construction et l'exploitation d'un poste d'injection de biométhane et son raccordement au réseau de transport de gaz sur le territoire de la commune de Prémierfait par la société GRTgaz.

PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Service de la coordination interministérielle et de l'appui territorial

Pôle de coordination interministérielle
et de concertation publique

Arrêté n° PCICP2021091-0001 du 1er avril 2021

—

Commune de PRÉMIERFAIT

—

Arrêté préfectoral autorisant la construction et l'exploitation d'un poste d'injection de biométhane et son raccordement au réseau de transport de gaz sur le territoire de la commune de Prémierfait par la société GRTgaz

—

Le préfet de l'Aube,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment le chapitre IV et chapitre V du titre V du livre V,

VU le code de l'énergie et notamment les chapitres Ier du titre II du livre Ier et du titre III du livre IV ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du 12 juillet 2017 nommant Mme Sylvie CENDRE, secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté du 23 novembre 2011 fixant la nature des intrants dans la production de bio-méthane pour l'injection dans les réseaux de gaz naturel ;

VU l'arrêté du 4 juin 2012 fixant la liste des fournisseurs de gaz naturel désignés comme acheteurs de biométhane de dernier recours ;

VU l'arrêté du 28 janvier 1981 relatif à la teneur en soufre et composés sulfurés des gaz naturels transportés par canalisations de transport ;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement

1 / 6

de sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à Gaz de France (service national) dit AM-0001 incluant à son annexe II la canalisation de transport de gaz «DN300-1967-BERGERES-LES-VERTUS-BARBEREY-SAINT-SULPICE» ;

VU l'arrêté préfectoral n°PCICP2020275-0004 du 1er octobre 2020 portant délégation de signature à madame Sylvie CENDRE, secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;

VU la demande d'autorisation préfectorale du 18 février 2020 déposée par la société GRTgaz – Immeuble Bora – 6 rue Raoul Nordling – 92277 BOIS COLOMBES Cedex (France) concernant l'implantation d'un poste d'injection de biométhane à PREMIERFAIT, et le dossier n° AS-CNE-0715 joint à la demande ;

VU le rapport Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand-Est, en date du 7 août 2020 jugeant le dossier complet et régulier ;

VU la consultation des services administratifs, des collectivités territoriales collectivités et des organismes concernés, à laquelle il a été procédé à partir du 28 août 2020, et pour une durée de 2 mois, dans le cadre de l'instruction administrative réglementaire ;

VU les avis formulés dans le cadre de la consultation des services et des collectivités territoriales concernées ;

VU les engagements et autres pièces produits à l'appui de cette demande ;

VU la réponse du transporteur en date des 16 novembre 2020 et 11 décembre 2020, présentant ses observations quant au projet d'arrêté ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand-Est, en date du 22 décembre 2020 ;

VU l'invitation du pétitionnaire au CODERST transmise le 11 janvier 2021, accompagnée du projet d'arrêté ;

VU l'avis favorable à l'unanimité émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) lors de sa séance dématérialisée ayant eu lieu du 20 janvier 2021 au 22 janvier 2021 inclus, au cours de laquelle l'exploitant a eu la possibilité d'être entendu ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du transporteur ;

CONSIDÉRANT que la société GRTgaz dispose des capacités techniques et financières à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L.554-5 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet porté par la société GRTgaz est compatible avec les principes et les missions du service public tels que fixés par l'article L.121-32 du code de l'énergie ;

CONSIDÉRANT que le projet est soumis à autorisation préfectorale selon les dispositions de l'article R. 555-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas soumis à étude d'impact, ni à enquête publique puisqu'il présente des longueurs de canalisations inférieures à deux kilomètres, et une surface (longueur x diamètre) de moins de 500 m² ;

CONSIDÉRANT que l'étude de dangers élaborée par le pétitionnaire sous sa responsabilité conformément aux dispositions de l'article R.555-8 du code de l'environnement analyse les risques que peut présenter l'ouvrage et ceux qu'il encourt du fait de son environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

Article 1er : Objet de l'autorisation

Sont autorisés à la construction et à l'exploitation par la société GRTgaz, un poste d'injection de biométhane et son raccordement au réseau de transport sur la canalisation « DN300-1967-BERGERES-LES-VERTUS-BARBEREY-SAINT-SULPICE (ANT DE TROYES) », implantés sur la commune de PREMIERFAIT, conformément au dossier de demande d'autorisation susvisé.

Article 2 : Description de l'ouvrage

L'autorisation concerne l'ouvrage de transport de gaz désigné ci-après :

1° Canalisations :

Désignation	Caractéristiques
Une canalisation amont enterrée en acier, en partie implantée à l'intérieur de la clôture de l'unité de méthanisation et en partie dans l'enceinte clôturée GRTgaz	Diamètre extérieur : 60,3 mm (DN 50) Pression maximale en service (PMS) : 67,7 bar Longueur : 13 mètres environ
Une canalisation aval enterrée en acier comprise entre la cabine d'injection et la canalisation existante « DN300-1967-BERGERES-LES-VERTUS-BARBEREY-SAINT-SULPICE »	Diamètre extérieur : 88,9 mm (DN80) Pression maximale en service (PMS) : 67,7 bar Longueur : 40 mètres environ

2° Installations annexes :

- une cabine d'injection constituée notamment d'un filtre, un compteur de débit, des analyseurs de qualité du gaz, d'un système de contrôle commande et d'une unité d'odorisation ;
- une ligne de prélèvement pour analyse raccordée en amont de la vanne d'isolement ;
- une vanne manuelle, marque la limite réglementaire aux points d'interface (ligne d'analyse, ligne d'injection) entre l'installation classée pour la protection de l'environnement productrice de biométhane et le poste d'injection.

L'injection de biométhane s'effectue au niveau de la canalisation « DN300-1967-BERGERES-LES-VERTUS-BARBEREY-SAINT-SULPICE (ANT DE TROYES) » ayant une PMS de 67,7 bar.

La présente autorisation ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation des ouvrages mentionnés au présent article.

Article 3 : Conditions de construction et d'exploitation de l'ouvrage

L'ouvrage de transport de gaz et les installations annexes associées sont construits selon les prescriptions indiquées dans le dossier et exploités selon les normes et réglementations en vigueur.

Toute modification des caractéristiques de l'ouvrage ou toute modification de son utilisation de nature à entraîner un changement notable des éléments figurant dans les actes administratifs relatifs à cet ouvrage, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de l'Aube, conformément aux dispositions de l'article R.555-24 du code de l'environnement.

Le poste est équipé d'une manchette en acier de nuance similaire avec les canalisations utilisées sur le réseau aval, aisément démontable, destinée à contrôler les effets d'une éventuelle corrosion sur les parois internes des canalisations du poste et du réseau aval. Un premier contrôle est réalisé au plus tard un an après la mise en service des installations. Les modalités de suivi de cette manchette ainsi que les fréquences à retenir, sur la base du retour d'expérience et des études en cours, sont définies dans le programme de surveillance et de maintenance.

Dans le cadre de la réalisation des travaux de construction, toute découverte de quelque ordre qu'elle soit (vestige, structure, objet, monnaie, etc.) doit être signalée immédiatement au service régional de l'Archéologie, site de Châlons-en-Champagne (3 Faubourg Saint Antoine – 51037 CHALONS EN CHAMPAGNE CEDEX – tél. 03 26 70 36 50), soit directement, soit par l'intermédiaire de la mairie et de la préfecture, en application de l'article L.531-14 du Code du Patrimoine. Les vestiges découverts ne doivent pas être détruits.

Article 4 : Nature et caractéristiques du gaz

Le biométhane transporté est assimilable à du gaz naturel, gaz combustible dont le pouvoir calorifique supérieur est compris entre 10,7 et 12,8 kWh par mètre cube mesuré à sec à la température de 0°C et sous la pression de 1,013 bar.

Afin de pouvoir être injecté dans le réseau de transport de gaz naturel GRTgaz, les caractéristiques du biométhane, au point de raccordement, doivent respecter les spécifications du gaz naturel telles qu'indiquées dans le dossier de demande. La composition du gaz transporté est telle qu'elle ne puisse entraîner d'effets dommageables sur les canalisations.

Le contrôle de la qualité du gaz est réalisé conformément aux modalités décrites au dossier de demande. En cas de dépassement des prescriptions techniques, l'injection du biométhane est arrêtée. La non-conformité est traitée selon les dispositions décrites au dossier de demande.

L'ouvrage est autorisé pour le transport de gaz naturel ou assimilé répondant aux prescriptions techniques définies aux articles R.433-14 et suivants du code de l'énergie.

Article 5 : Validité de l'autorisation

La présente autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle pourra être suspendue pour une durée limitée ou retirée par le ministre chargé de l'énergie dans les conditions prévues à l'article R.431-2 du code de l'énergie en cas de manquement aux obligations de service public des opérateurs de réseaux de transport de gaz définies par le chapitre Ier du titre II du livre Ier du code de l'énergie.

Article 6 : Changement d'exploitant

En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne pourra être transférée que par autorisation de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de l'ouvrage concerné, dans les conditions prévues à l'article R. 555-27 du code de l'environnement.

Article 7 : Publicité

En application des dispositions de l'article R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département et sur le site internet de la préfecture de l'Aube pendant une durée minimale d'un an. Il est également transmis au maire de Prémierfait.

Une copie du présent arrêté sera adressée au directeur de la société GRTgaz ainsi que, pour information, à la sous-préfète de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine.

Article 8 : Voie de recours

En application des dispositions de l'article R.554-61 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr) :
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision
- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service d'un projet de canalisation autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.554-5 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 555-22 du code de l'environnement.

Article 9 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est et le maire de la commune de Prémierfait sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Troyes, le 01 AVR. 2021

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Sylvie CENDRE

PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Service de la coordination interministérielle et de l'appui territorial

Pôle de coordination interministérielle
et de concertation publique

Arrêté n° PCICP2021091-0002 du 1er avril 2021

—

Commune de PRÉMIERFAIT

—

Arrêté préfectoral modifiant les servitudes d'utilité publique en application des dispositions de l'article L.555-16 du code de l'environnement sur le territoire de la commune de PRÉMIERFAIT

—

Le préfet de l'Aube,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132- 1, L.132-2, L .151-1 et suivants, L161-1 et suivants L163-10, R.431-16 ;

VU le code de construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

VU le décret du 12 juillet 2017 nommant Mme Sylvie CENDRE, secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;

VU le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbure et de produits chimiques ;

1/6

VU l'arrêté préfectoral n°PCICP2020275-0004 du 1er octobre 2020 portant délégation de signature à madame Sylvie CENDRE, secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;

VU la demande d'autorisation préfectorale n° AS-CNE-0715 du 18 février 2020 déposée par la société GRTgaz – Immeuble Bora – 6 rue Raoul Nordling – 92277 BOIS COLOMBES Cedex (France) concernant l'implantation d'un poste d'injection de biométhane à PREMIERFAIT ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

VU les engagements et autres pièces produits par GRTgaz à l'appui de cette demande ;

VU le courrier daté du 7 août 2020 du préfet de l'Aube considérant le dossier complet et régulier ;

VU les avis formulés dans le cadre de la consultation des services et des collectivités territoriales concernées, qui s'est tenue du 28 août au 28 octobre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SG-2016362-0001 du 27 décembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel existantes exploités par la société GRTgaz sur le territoire du département de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n°PCICP2021091-0001 en date du 1er avril 2021 autorisant la construction et l'exploitation du poste d'injection de biométhane à PRÉMIERFAIT ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté le 13 novembre 2020 à la connaissance de l'exploitant ;

VU les observations de l'exploitant après communication du projet d'arrêté ;

VU le rapport du Service Prévention des Risques Anthropiques de la DREAL Grand Est référencé SPRA-FS/StL/n°21-16 du 22 décembre 2020 portant sur le projet susmentionné ;

VU l'invitation du pétitionnaire au CODERST transmise le 11 janvier 2021, accompagnée du projet d'arrêté ;

VU l'avis favorable à l'unanimité émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) lors de sa séance dématérialisée ayant eu lieu du 20 janvier 2021 au 22 janvier 2021 inclus, au cours de laquelle l'exploitant a eu la possibilité d'être entendu ;

CONSIDÉRANT que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé en service à la date d'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique

relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

CONSIDÉRANT que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés pas les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanations de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

CONSIDÉRANT que l'annexe n°71 concernant la commune de PRÉMIERFAIT de l'arrêté préfectoral n° DDT-SG-2016362-0001 du 27 décembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel existantes exploités par la société GRTgaz sur le territoire du département de l'Aube doit être modifiée ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;

ARRÊTE

Article 1er : Modifications et prescriptions complémentaires apportées à l'arrêté instituant les servitudes d'utilité publique sur les installations de transport GRTgaz

L'annexe n°71 de l'arrêté préfectoral n°DDT-SG-2016362-0001 du 27 décembre 2016, instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par GRTgaz sur le territoire du département de l'Aube, est remplacée par l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : Enregistrement des servitudes

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux dispositions des articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 3 : Publication et notification

En application des dispositions de l'article R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département et sur le site internet de la préfecture de l'Aube pendant une durée minimale d'un an. Il est également transmis au maire de Prémierfait.

Une copie du présent arrêté sera adressée au directeur de la société GRTgaz ainsi que, pour information, à la sous-préfète de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine.

Article 4 : Recours contentieux

En application des dispositions de l'article R.554-61 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr) :
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision
- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service d'un projet de canalisation autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.554-5 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 555-22 du code de l'environnement.

Article 5 : Exécution et copie

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est et le maire de la commune de Prémierfait sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Troyes, le 01 AVR. 2021

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Sylvie CENDRE

ANNEXE 1 :

Annexe 71 : Caractérisation des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par GRTgaz et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique sur le territoire de la commune de Prémierfait

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur
Prémierfait	10305	GRT gaz	24 Quai Sainte Catherine 54042 Nancy Cedex

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
DN300-1967-BERGERES-LES-VERTUS-BARBEREY-SAINT-SULPICE(ANT DE TROYES)	67,7	300	3403	enterrée	95	5	5
Raccordement amont poste injection	67,7	50	13	enterrée	15	5	5
Raccordement aval poste injection	67,7	80	40	enterrée	15	5	5

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.
NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.
NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
Poste d'injection de biométhane	20	6	6

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Service de la coordination interministérielle et de l'appui territorial

Pôle de coordination interministérielle
et de concertation publique

Arrêté n°PCICP2021092-0001 du 2 avril 2021
portant délégation de signature en matière générale
à M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités de la région Grand Est

Le Préfet de l'Aube
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail ;

VU le code de commerce ;

VU le code de la consommation ;

VU le code du tourisme ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2016/1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Stéphane ROUVÉ, préfet de l'Aube ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le ressort territorial des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités en matière d'enquêtes relatives aux pratiques anticoncurrentielles et aux produits vitivinicoles ;

VU l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination de M. Jean-François DUTERTRE sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est ;

VU la circulaire conjointe n°1399 du 18 octobre 2011 des Ministres de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie relative au transfert de certaines attributions touristiques aux DIRE;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand-Est, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences et en mon nom les décisions, actes administratifs et correspondances dans les domaines suivants, relevant de ma compétence :

- Métrologie :

Décisions, actes et correspondances relevant des attributions de la DREETS dans le domaine de la métrologie légale :

- dans le cadre du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure :
* approbation du système d'assurance qualité mis en œuvre par le fabricant ou le réparateur pour la vérification primitive des instruments (article 18 – 3ème alinéa) ;
* approbation du système d'assurance qualité mis en œuvre par l'installateur pour la vérification de l'installation d'un instrument (article 23 – 3ème alinéa) ;
- agrément du système d'assurance qualité des organismes de contrôle (article 37 – 2ème alinéa) ;
* dérogations lorsque les conditions techniques et d'usage d'un instrument ne permettent pas de respecter la réglementation (article 41) ;
* retrait ou suspension d'agrément (article 39).

- agrément des organismes prévus par les arrêtés réglementant les catégories d'instruments de mesure (articles 22, 28 et 33 du décret précité et article 20 de l'arrêté du 1er mars 1990 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret) ;

- attribution de marque d'identification (article 27 de l'arrêté ministériel du 1er mars 1990) ;

- agrément des installateurs, réparateurs de chronotachygraphes et des centres de vérifications périodiques (décret n° 81-883 du 14 septembre 1981 et arrêté du 26 novembre 1986 modifiés) ;

- agrément des organismes pour la vérification périodique des taximètres (arrêté ministériel du 18 juillet 2001, article 12) ;

- décisions d'approbation de plans de camion-citerne (ordonnance n° 42-2405 du 18 octobre 1945 et arrêté du 1er juillet 1976, article 14) ;

- décisions d'agrément de plans de réservoir de stockage de liquides autres que les vins et alcools (ordonnance n° 42-2405 du 18 octobre 1945 relative au mesurage du volume des liquides et circulaire 76.1.01.327.000 du 6 mai 1976) ;

- agrément d'organismes pour la réparation, l'installation, l'inspection des chronotachygraphes numériques (arrêté ministériel du 7 juillet 2004 relatif aux modalités du contrôle des chronotachygraphes numériques, articles 4 et 5).

- Concurrence, consommation et répression des fraudes

Décisions, actes et correspondances relevant des attributions de la DREETS en matière de contrôle du bon fonctionnement des marchés et des relations commerciales entre entreprises, de protection économique des consommateurs et de sécurité des consommateurs.

Produits vitivinicoles, spiritueux, vins aromatisés et produits et matériels susceptibles d'être utilisés pour leur élaboration, leur traitement et leur manipulation tels que définis par les règlements communautaires :
- Arrêté de fermeture ou cessation d'activités (article. L 521-5 code de la consommation) ;
- Suspension de la mise sur le marché de produits reconnus non-conformes ou susceptibles d'être dangereux (article L 521-7 code de la consommation) ;
- Utilisation à d'autres fins, réexportation, destruction des produits dont la mise en conformité n'est pas possible (article. L 521-10 code de la consommation) ;
- Injonction de procéder à des contrôles (article L. 521-12 code de la consommation) ;
- Exécution des contrôles d'office suite à l'injonction (article L. 521-13 code de la consommation) ;
- Obligation de fournir des mentions d'avertissement (article L. 521-14 code de la consommation) ;
- Suspension de la mise sur le marché des produits non déclarés, non autorisés, non enregistrés, (article L. 521-16 code de la consommation) ;

- Sanction administrative relative à la mise sur le marché de produits dont la non-conformité à la réglementation a été établie par analyse ou essai d'un échantillon prélevé (article L. 531-6 code de la consommation) ;

- Développement économique

- **Tourisme :** Décisions, actes et pièces justificatives de dépenses prévues en application du code du tourisme et relatifs à l'attribution des marques « Tourisme et handicap » et « Qualité tourisme » (3e voie).

ARTICLE 2 : Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est, à compter du 1er avril 2021, peut, sous sa responsabilité et au nom du préfet, subdéléguer sa signature à un ou plusieurs fonctionnaires et agents de l'État relevant de son autorité. La décision de subdélégation sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de l'Aube.

ARTICLE 3 : Demeurent réservées à ma signature les correspondances adressées :

- à la Présidence de la République et au Premier ministre
- aux ministres
- aux parlementaires

Ainsi que les correspondances adressées sous forme personnelle :

- au président du conseil régional du Grand Est
- au président du conseil départemental de l'Aube

ARTICLE 4 : L'arrêté n°PCICP2021056-0001 du 25 février 2021 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de l'Aube.

Fait à Troyes, le 2 avril 2021

Le Préfet,

Stéphane ROUVÉ

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.